**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

**Herausgeber:** Union syndicale suisse

**Band:** 19 (1927)

Heft: 5

**Rubrik:** Droit ouvrier

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

en prêt la somme de 949,225.37 florins hollandais. Jamais un effort si grand n'a été fait par les organisations affiliées à la F.S.I. en faveur d'une centrale nationale et de ses membres.

# Droit ouvrier

## Le droit au salaire en cas d'empêchement de travailler.

L'article 335 du code des obligations donne à l'employé lié par un contrat de travail à long terme, le droit au salaire pour un temps relativement court, lorsqu'il est empêché de travailler pour cause de maladie, de service militaire obligatoire ou pour d'autres causes analogues.

Le tribunal des prud'hommes de Berne s'est prononcé au sujet de cet article dans deux jugements d'une façon très intéressante (voir sur  $23^{\mathrm{me}}$  rapport annuel, exercice de 1926). Il déclare que les conditions requises donnant droit au salaire pour un temps relativement court existent également, en cas de maladie dont la cause n'est pas due à la faute de l'employé, lorsque l'engagement est résiliable à courte échéance, quand celui-ci a déjà duré effectivement un temps assez long (au moins un mois). Le «temps relativement court» a été fixé par le tribunal comme suit:

Rapports annuel	Branche	Durée de l'engagement	Droit au salaire
1914, page 33.	1 contrôleur	6 mois	2 semaines
1917, page 12.	1 coiffeur	6 mois	2 semaines
1919, page 15.	1 manœuvre	plusieurs mois	2 semaines
1920, page 19.	1 dépositaire de bière	plusieurs années	Les 6 semaines demandées
1925, page 20.  Jugement du	1 expéditeur	12 mois	1 mois
12 X 1920	1 caissière	1 année	1 mois
7 V 1926	1 contr -maître serrurier	1 an <b>née</b>	1 mois
24 VIII 1926	1 tonnelier	$1\frac{1}{2}$ mois	5 jours

A titre d'indication pratique, le tribunal des prud'hommes de Berne a établi l'échelle suivante dont l'application est susceptible d'être modifiée dans certains cas particuliers (position de l'employé, us et coutume).

Di	ıré	e du	service:	Droit au salaire:
1	à	2	mois	2 à 4 jours
		3	mois	1 semaine
		6	mois	2 semaines
		9	mois	3 semaines
		1	année	1 mois
2	à	4	années	2 mois
5	à	9	années	3 mois
10	à	14	années	4 mois
15	à	19	années	5 mois etc.

Le fait de différer la revendication de ce droit légal ne peut pas être considéré comme une renonciation, comme c'est le cas pour un simple différend relatif au salaire. La maladie provenant d'une hémorragie pulmonaire, due à la pratique immodérée du ski, n'a pas été reconnue comme une faute imputable à l'employé.

Nous recommandons à la presse ouvrière la publication des lignes cidessus destinées à rendre service aux offices de renseignements juridiques, ainsi qu'aux ouvriers et employés eux-mêmes.

Silberroth.